

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 770

présenté par

Mme Dubié, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal,
Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 2

Après l'alinéa 80, insérer les trois alinéas suivants :

« Paragraphe 3

« Dispositions supplétives

« *Art. L. 3121-18-1.* – À défaut d'accord, des dérogations à la durée maximale quotidienne définie à l'article L. 3121-17 sont accordées par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret et dans la limite de douze heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a fait l'objet d'un débat en Commission des Affaires sociales lors de la première lecture. Il vise à préciser de manière objective que la limite maximale quotidienne de douze heures de travail soit garantie en l'absence d'accords collectifs.

Cette disposition, qui figurait dans l'avant-projet, a en effet disparu.

Si Monsieur le Rapporteur a affirmé en commission lors de la première lecture que cette exigence était satisfaite, cet amendement a pour objectif de prévoir que le décret prévu à l'alinéa 75 fixera bien la durée maximale à douze heures.